

Ville de



Blainville-sur-l'Eau

M E U R T H E - &amp; - M O S E L L E

N° 2021- 09

## ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DU DÉMARCHAGE À

## DOMICILE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BLAINVILLE-SUR-L'EAU

Le Maire de la Ville de Blainville-sur-l'Eau,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le code de la consommation, et notamment les articles L 221-1 à L 221-9 ;

Vu le code pénal, et notamment l'article R 610-5 ;

Considérant le nombre d'appels croissant de Blainvillois reçus en mairie qui se voient victimes, chaque année, de personnes indélicates qui profitent de la vulnérabilité de certains administrés pour se présenter en tant qu'agents de sociétés prestataires de la commune, ou recommandées par cette dernière ;

Considérant que certains démarchages commerciaux sont abusifs et/ou agressifs ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les administrés et surtout les plus fragiles d'entre eux contre ces pratiques déloyales ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer la pratique du démarchage à domicile dans l'intérêt général, afin de prévenir notamment les faits d'usurpation de qualité, d'identité et d'acte délictueux, et, de manière générale, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public ;

## A R R Ê T É :

Article 1<sup>er</sup> : La pratique du démarchage commercial à domicile sur le territoire de la commune de Blainville-sur-l'Eau est admise sous réserve que les intervenants soient expressément autorisés par le maire ou son adjoint délégué et après avoir présenté en mairie, 15 jours avant commencement de toute prospection, un extrait K ou KBIS attestant de l'existence juridique d'une entreprise commerciale, les cartes professionnelles des agents exerçant et précisant l'objet de leur démarchage ainsi que l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune.

Article 2 : A cette occasion, il sera tenu en mairie un registre comprenant la dénomination sociale, le numéro SIREN, l'objet de la prospection, la durée d'intervention, le numéro d'immatriculation des véhicules et l'identité des agents prospectant. Ce registre sera tenu à la disposition des administrés en faisant la demande.

Article 3 : Tout démarchage non déclaré en mairie ou non expressément autorisé fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposeront alors à une contravention qui sera constatée par procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le fait d'avoir déclaré en mairie une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage et une ampliation sera transmise à Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Blainville-sur-l'Eau, qui est chargé d'en assurer l'exécution.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Blainville sur l'Eau, le 29 janvier 2021

Le Maire,  
Olivier MARTET